

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS348/10
G/L/782/Add.1
G/VAL/D/8/Add.1
7 décembre 2006

(06-5862)

Original: espagnol

COLOMBIE – MESURES DOUANIÈRES APPLIQUÉES À L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DU PANAMA

Notification d'une solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 1^{er} décembre 2006 et adressée par la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 juillet 2006, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 19:1 et 19:2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994* (l'"Accord sur l'évaluation en douane") au sujet de mesures douanières visant l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama. Cette demande a été distribuée aux Membres le 25 juillet 2006, dans un document portant la cote WT/DS348/1, G/L/782, G/VAL/D/8.

À la suite d'un processus de consultation constructif au sujet du différend commercial, le Panama et la Colombie sont arrivés à un accord qui prévoit la dérogation aux décisions établissant les mesures en question et la conclusion d'un Accord de coopération et d'échange d'information douanière entre les deux pays. Les règles que nous contestons seront supprimées à compter de la promulgation et de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures dérogatoires, le 1^{er} novembre 2006, car, d'un point de vue juridique, il y a suppression de la matière, ce qui rend inutile la poursuite du processus susmentionné.

Cela étant, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, le gouvernement panaméen notifie à l'Organe de règlement des différends que, s'agissant du différend "*Colombie – Certaines mesures douanières appliquées à l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama*", les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler les questions soulevées par le Panama dans sa demande de consultations.

Vous trouverez ci-joint copie du Journal officiel n° 46.439 du 1^{er} novembre 2006 de la République de Colombie, dans lequel sont publiées la Décision n° 12950 du 30 octobre 2006 "*portant modification de certaines décisions relatives aux prix estimés*", la Décision n° 12956 du 30 octobre 2006 "*portant dérogation aux décisions relatives aux prix indicatifs*" et la Décision n° 13034 du 31 octobre 2006 "*portant dérogation à la Décision n° 01513 du 28 février 2005 et à la Décision n° 05796 du 7 juillet 2005*".

Nonobstant ce qui précède, le Panama se réserve le droit d'exercer toute action conforme aux règles de l'OMC contre des mesures qu'il jugerait incompatibles avec les engagements pris par la Colombie dans le cadre de l'OMC ou qui auraient pour effet de réduire ou d'entraver le commerce des marchandises et des services, au détriment du Panama.

DÉCISION N° 12950 DE 2006

(30 octobre)

portant modification de certaines décisions relatives aux prix estimés

Le Directeur des douanes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment par l'article 23 du Décret n° 1071 de 1999 et l'article 237 du Décret n° 2685 de 1999, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Décret n° 1161 de 2002,

DÉCIDE:

Article premier. De modifier les décisions ci-après relatives aux prix estimés qui ont été rendues par la Direction des douanes, de manière à faire en sorte que celles-ci s'appliquent aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays, hormis ceux avec lesquels la Colombie a conclu un accord de libre-échange:

Numéro de la décision	Date	Produit
9517	26 septembre 2002	Chaussures
8627	20 septembre 2005	Bas, mi-bas et chaussettes
8742	22 septembre 2005	Textiles
9478	12 octobre 2005	Appareils ménagers fonctionnant à l'électricité ou au gaz
10761	15 novembre 2005	Allumettes et briquets
10954	18 novembre 2005	Couvertures
11284	25 novembre 2005	Cahiers
11438	29 novembre 2005	Articles en matières textiles
3219	6 avril 2006	Papiers
4952	18 mai 2006	Jouets, même peluches

Article 2. La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication aux marchandises expédiées à destination de la Colombie après son entrée en vigueur.

Pour publication et exécution.

Fait à Bogota, D.C., le 30 octobre 2006.

Le Directeur des douanes (*ad interim*),

Bernardo Escobar Yaver

DÉCISION N° 12956 DE 2006

(30 octobre)

portant dérogation aux décisions relatives aux prix indicatifs

Le Directeur des douanes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment par l'article 23 du Décret n° 1071 de 1999 et l'article 237 du Décret n° 2685 de 1999, tel qu'il a été modifié par l'article 5 du Décret n° 4431 de 2004,

DÉCIDE:

Article premier. De déroger aux décisions ci-après relatives aux prix indicatifs qui ont été rendues par la Direction des douanes:

Numéro de la décision	Date	Produit
5474	29 juin 2005	Chaussures
7908	1 ^{er} septembre 2005	Ballons et balles
8628	20 septembre 2005	Bas, mi-bas et chaussettes
8743	22 septembre 2005	Textiles
9477	12 octobre 2005	Appareils ménagers fonctionnant à l'électricité ou au gaz
10760	15 novembre 2005	Allumettes et briquets
10953	18 novembre 2005	Couvertures
11285	25 novembre 2005	Cahiers
11439	29 novembre 2005	Articles en matières textiles
3218	6 avril 2006	Papiers
4953	18 mai 2006	Jouets, même peluches

Article 2. La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication aux marchandises expédiées à destination de la Colombie après son entrée en vigueur.

Pour publication et exécution.

Fait à Bogota, D.C., le 30 octobre 2006.

Le Directeur des douanes (*ad interim*),

Bernardo Escobar Yaver

DÉCISION N° 13034 DE 2006

(31 octobre)

*portant dérogation à la Décision n° 01513 du 28 février 2005 et
à la Décision n° 05796 du 7 juillet 2005*

Le Directeur général des impôts et des douanes nationales, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa i) de l'article 19 du Décret n° 1071 de 1999, et par le Décret n° 2685 de 1999, tel qu'ils ont été modifiés,

ATTENDU:

Que la Direction des impôts et des douanes nationales a arrêté la Décision n° 01513 du 28 février 2005 et la Décision n° 05796 du 7 juillet 2005, par lesquelles elle a établi des mesures de contrôle visant les importations de certaines marchandises originaires et/ou en provenance de Chine et du Panama;

Que les autorités douanières de la République du Panama et de la République de Colombie sont convenues de conclure un Protocole de coopération et d'échange d'information douanière, lequel permettra de disposer d'éléments suffisants pour connaître les détails des opérations internationales et renforcer le contrôle douanier sur celles-ci;

Qu'il était entendu, lorsqu'elles ont été adoptées, que les mesures établies par la Décision n° 05796 du 7 juillet 2005, ainsi que par les modifications et ajouts y afférents, auraient un caractère transitoire.

Que la coopération et l'échange d'information avec l'Administration des douanes de la République de Chine et celle de la République du Panama ont été renforcés au cours des derniers mois;

Qu'en vertu de ce qui précède, il est jugé pertinent de déroger aux règles susmentionnées, sans préjudice de la possibilité de réaliser un suivi permanent de l'efficacité de ces mécanismes de coopération avec d'autres douanes,

DÉCIDE:

Article premier. De déroger à la Décision n° 01513 du 28 février 2005 et à la Décision n° 05796 du 7 juillet 2005.

Article 2. *Entrée en vigueur.* La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication aux marchandises qui sont expédiées à destination de la Colombie après la date de son entrée en vigueur.

Pour publication et exécution.

Fait à Bogota, D.C., le 31 octobre 2006.

Le Directeur général,

Oscar Franco Charry